

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 054-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.266

Déposée le: 11.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Mühlheim (Bern, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1048/2016 du 21 septembre 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Remboursement de l'aide sociale: mieux imposer l'obligation après un héritage

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes afin que l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale après un héritage conformément à la loi sur l'aide sociale soit mieux mise en œuvre :

1. Le Conseil-exécutif proposera des solutions pour mieux imposer l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale après un héritage.
2. On recourra en particulier aux données de l'Intendance des impôts pour imposer l'obligation de rembourser les prestations de l'aide sociale.

Développement :

En vertu de l'article 40 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc), les bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune sont soumis à l'obligation de rembourser : « Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser dès que leurs conditions économiques se sont sensiblement améliorées. »

Certains services sociaux s'efforcent donc d'imposer l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale. Mais en raison de la protection des données et en partie faute de ressources suffisantes, ils ne parviennent que ponctuellement à obtenir le remboursement. Et ce lorsque les services sociaux apprennent par hasard qu'un bénéficiaire de prestations matérielles de l'aide sociale a reçu un héritage.

L'Intendance des impôts aurait pourtant la possibilité de livrer aux services sociaux les informations sur les héritages reçus par les bénéficiaires de l'aide sociale. En effet, tous les héritiers et héritières figurent sur le procès-verbal de scellés. En simplifiant l'échange des données, on pourrait garantir que les bénéficiaires de l'aide sociale s'acquittent de l'obligation de rembourser.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme l'indique le motionnaire, les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser dès que leur situation économique s'est sensiblement améliorée. Se fondant sur l'article 40 de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), les services sociaux contrôlent régulièrement si les conditions requises sont réunies, que ce soit pour les dossiers en cours ou déjà clos. Dans le dernier cas, ils tiennent compte des délais de prescription, le cas échéant.

La LASoc régit l'obligation d'informer incombant aux autorités fiscales. Sauf dispositions contraires du droit fédéral et dans la mesure où les informations sont nécessaires pour examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la LASoc, les autorités fiscales sont tenues de fournir des renseignements concernant les données fiscales des personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations de l'aide sociale individuelle ou institutionnelle (art. 8c, al. 2, lit. e LASoc).

La mise en place d'une procédure d'appel électronique ou automatisée requiert une base expresse dans une loi, conformément à la LASoc (art. 8a, al. 5). Le transfert automatique de données fiscales aux services sociaux ne pourrait avoir lieu que si toutes les personnes ayant bénéficié d'une aide matérielle, partant susceptibles de devoir la rembourser, étaient annoncées à l'autorité fiscale, ce qui nécessite une base légale formelle.

Le Conseil-exécutif va étudier ce point. Il est disposé à élaborer des propositions pour améliorer et régler de manière plus systématique le remboursement des prestations d'aide sociale et à veiller à sa mise en œuvre. Le gouvernement propose donc au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil